

# ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

## Article Premier

Les parties signataires conviennent d'augmenter la valeur du point mensuel de branche, sur une base correspondant à 38 heures hebdomadaires, soit 165,23h par mois, de 1,1% en deux étapes. Celle-ci est donc portée à :

- 8,18 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- 8,21 € au 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le barème des salaires minima est calculé pour l'avenant n° I suivant la formule ci-après :

$$(VP \times K) + [(225 - K) \times VP \times X]$$

Le barème proposé ne tient pas compte des majorations éventuellement dues en cas d'exécution d'heures supplémentaires.

## Article 2

Le coefficient de calcul du complément de salaire visé à l'article 1er de l'accord du 19 avril 2006 reste fixé à 0,72 (accord du 14 décembre 2012).

## Article 3

La valeur du point, telle que fixée à l'article 1er ci-dessus, sert de base de calcul aux primes conventionnelles.

## Article 4

En application de l'article L.2241-9 du code du travail, les parties signataires rappellent que la négociation annuelle obligatoire a été l'occasion d'examiner, par le rapport emploi rémunération 2017 de branche, l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant des salaires minima hiérarchiques.

Les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ont été étudiés lors du comité de pilotage de la diversité. Les parties signataires rappellent que les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized signature, the letters 'LY', 'JM', 'JIG', and a signature that appears to be 'SLS'.

## **Article 5**

Une autorisation d'absence rémunérée est attribuée pour enfant hospitalisé, dans les cas suivants :

- un jour maximum pour une hospitalisation de jour,
- deux jours maximum pour une hospitalisation incluant au moins une nuit,
- et ce dans une limite de deux jours maximum par an et par salarié.

Cette autorisation d'absence est attribuée pour enfant hospitalisé dans les conditions cumulatives ci-dessous :

- l'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ;
- le salarié (mère ou père de l'enfant) doit informer l'employeur de son absence au plus tard au début de l'hospitalisation et transmettre à ce dernier dans les 48 heures suivant la fin de celle-ci, la copie du bulletin d'hospitalisation de l'enfant justifiant son état de santé.

Elle ne se cumule pas avec les dispositions existantes dans les entreprises qui prévoient déjà un droit à absence rémunérée pour enfant malade ou hospitalisé.

## **Article 6**

En vertu de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les dispositions de cet accord relatives aux minima conventionnels sont applicables à l'ensemble des entreprises. Cet accord ne contient pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés sur ce point, les signataires estimant que les minima conventionnels permettent une structuration économique de la branche.

En revanche, compte tenu de l'incidence que peuvent avoir les absences sur l'organisation des entreprises de moins de 50 salariés, ces dernières ne sont pas tenues par les termes de l'article 5. Néanmoins, la branche les encourage à appliquer ce dispositif dès lors que l'organisation du travail le leur permettra.

## **Article 7**

Le présent accord ne remet pas en cause les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur.

## **Article 8**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

## **Article 9**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 10**

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

gm # 4p  
214  
82

## Article 11

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Puteaux, le 21 décembre 2017

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - F.C.E.-C.F.D.T.



FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - C.F.E.-C.G.C.

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - F.N.I.C.-C.G.T.

FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (U.I.C.)

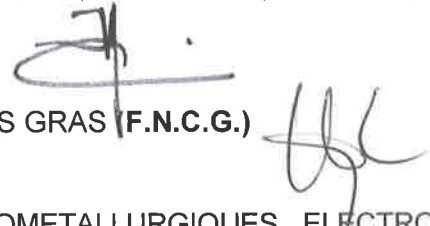


FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (FEBEA)



FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS ET PRESERVATION DU BOIS (F.I.P.E.C.)

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (F.N.C.G.)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-CHIMIQUES ET CONNEXES (F.N.I.E.E.C.)

## Barème pour 38 heures semaine

Le barème au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour 38 heures /semaine sera le suivant :

**VP= 8,18€**

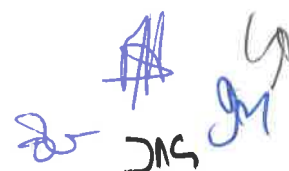
Coefficient	Formule et calcul (VPxcoef)	Complément de salaire	Total
130	1063,40	559,51	1622,91
140	1145,20	500,62	1645,82
150	1227,00	441,72	1668,72
160	1308,80	382,82	1691,62
175	1431,50	294,48	1725,98
190	1554,20	206,14	1760,34
205	1676,90	117,79	1794,69
225	1840,50		1840,50
235	1922,30		1922,30
250	2045,00		2045,00
275	2249,50		2249,50
300	2454,00		2454,00
325	2658,50		2658,50
360	2944,80		2944,80
350	2863,00		2863,00
400	3272,00		3272,00
460	3762,80		3762,80
480	3926,40		3926,40
510	4171,80		4171,80
550	4499,00		4499,00
660	5398,80		5398,80
770	6298,60		6298,60
880	7198,40		7198,40

Handwritten signature and initials in blue ink, including the number '40'.

Le barème au 1<sup>er</sup> avril 2018 pour 38 heures /semaine sera le suivant :

VP= 8,21€

Coefficient	Formule et calcul (VPxcoef)	Complément de salaire	Total
130	1067,30	561,56	1628,86
140	1149,40	502,45	1651,85
150	1231,50	443,34	1674,84
160	1313,60	384,23	1697,83
175	1436,75	295,56	1732,31
190	1559,90	206,89	1766,79
205	1683,05	118,22	1801,27
225	1847,25		1847,25
235	1929,35		1929,35
250	2052,50		2052,50
275	2257,75		2257,75
300	2463,00		2463,00
325	2668,25		2668,25
360	2955,60		2955,60
350	2873,50		2873,50
400	3284,00		3284,00
460	3776,60		3776,60
480	3940,80		3940,80
510	4187,10		4187,10
550	4515,50		4515,50
660	5418,60		5418,60
770	6321,70		6321,70
880	7224,80		7224,80

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, the initials 'JMS', and another signature with an arrow pointing to the right.